



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 41456

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la demande de rétablissement du lundi du maire, formulée par les artisans forains, permettant à toute commune de donner un jour de congé mobile à l'occasion des fêtes communales. Il s'étonne, alors que de plus en plus les calendriers scolaires sont établis en hiver pour tenir compte d'intérêts économiques des professionnels de la montagne, que la communauté des artisans forains ne soit pas suffisamment prise en compte. Il lui demande s'il envisage de donner plus de souplesse et d'autonomie à ce dispositif et si les recteurs ou inspecteurs d'académie peuvent autoriser les communes à donner un jour de congé sous réserve que la durée effective de l'année de travail des enfants ne soit pas diminuée. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La « journée du maire » était un jour de congé scolaire mobile que l'inspecteur d'académie pouvait accorder à la demande des collectivités territoriales, pour répondre à un intérêt local. Cette mesure n'est plus en vigueur depuis l'année scolaire 1990-1991. En effet, cette journée ne correspondait plus que très exceptionnellement aux objectifs pour lesquels elle avait été instituée. Il n'est pas actuellement envisagé de la rétablir dans le cadre du calendrier scolaire national. En revanche, les dispositions de l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983 confèrent au maire la possibilité de modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires situés sur le territoire communal, réglementairement fixées par les instances compétentes du ministère chargé de l'éducation. Cette modification peut revêtir un caractère ponctuel, une seule journée par exemple, pour tenir compte d'un événement local. Une fête foraine peut tout à fait motiver cette décision. Il est bien entendu que l'avis préalable des autorités scolaires concernées (conseil d'administration des établissements du second degré et inspecteur de l'éducation nationale pour les écoles maternelles et élémentaires) doit être recueilli et que le volume des horaires d'enseignement doit être respecté.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41456

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3937

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4933